



LA BARBEN

ARRÊTÉ DE REFUS D'AUTORISATION

DES MANIFESTATIONS POUR « LE JARDIN DIT LE NÔTRE » DU CHÂTEAU, ET EN HAUT
DE LA TERRASSE INTERMEDIAIRE DU CHÂTEAU,
LES DÉAMBULATIONS DES RUINES, PASSERELLE DU JARDIN DIT LE NÔTRE,
SPECTACLE MÉDIÉVAL, SPECTACLE SUR NAPOLEON EN VIDEOMAPPING,
FÉÉRIE DU JARDIN DIT LE NÔTRE
ET LES REPRÉSENTATIONS DIURNES A DOUBLE TRANCHANT

Situées Route du Château, 13330 LA BARBEN
POUR LA PÉRIODE DU 30 MARS 2024 AU 3 NOVEMBRE 2024

DÉLIVRÉ PAR LA PREMIÈRE ADJOINTE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°18-2024

La Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 et suivants ; L 122-1 et suivants ; L 145-1 et L 146-1, L 161-1 et suivants ; R 111-1 et suivants ; R 122-5 et suivants ; R 145-1 et suivants ; R 146-1 et suivants ; R 162-1 et suivants ; R 162-8 et suivants ; R 164-1 et suivants ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté Préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 et R 164-4 du code de la construction et de l'habitation réécrit et de l'article 14 du décret 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 modifié relatif aux règles de sécurité et dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;

Vu les dispositions du code de la sécurité intérieure ;

Vu les arrêtés préfectoraux et mesures spécifiques des autorités de police en matière de risques de feux de forêt et inondation ;

Vu l'Arrêté de refus 89-2021 du 24.06.2021 et l'avis défavorable rendu par le Préfet en date du 18.06.2021 ;

Vu le refus opposé le 12 juillet 2021 par la DRAC à la demande AC 01300921 IS001 pour la réalisation des travaux portant sur la déambulation et le programme d'animation sur la limite est du site, les galeries et le jardin du château ;

Vu le refus opposé par la DRAC le 31 mars 2022 à la demande AC 01300921IS 005 de régularisation des travaux réalisés dans les souterrains est et ruines et réaménagement d'un sanitaire sous la rampe d'accès au château ;

Vu le refus opposé par la DRAC le 31 mars 2022 à la demande AC 01300921IS 006 de régularisation des travaux des aménagements scénographiques et des installations provisoires dans le Jardin le Nôtre ;

Vu l'arrêté de refus 130-2021 du 12 août 2021 à la demande de permis d'aménager n°130092100002 d'un parking PMR 10 places ;

Vu la Décision tacite de rejet du 4.09.2021 à la demande de permis d'aménager n°130092100001 d'un parking de 429 places sur une surface de 19945 m² et d'un bassin de rétention ;

Vu l'arrêté de refus du Préfet de la Région PACA en date du 16.10.2023 sur la demande de travaux n° AC 013 009 23 1S001 portant régularisation des travaux d'aménagement et d'accessibilité du Château de La Barben ;

Vu la demande déposée en Mairie le 2 février 2024 par la SAS ROCHER MISTRAL en vue d'être autorisée à organiser des manifestations : dans le Jardin dit Le Nôtre – les Déambulations des ruines – Passerelle du Jardin dit Le Nôtre – Spectacle Napoléon - Spectacle médiéval et Féerie du Jardin dit Le Nôtre, ainsi que les représentations diurnes À double tranchant ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal correctionnel en date du 13 février 2024 ordonnant notamment la remise en état de l'ancien potager en son état initial (en ce compris l'esplanade en grave), la remise en état du jardin, ses ouvrages en élévation et la rampe et également des deux parkings aménagés pour accueillir la clientèle sur le site ;

Vu les observations émises par la sous-commission d'accessibilité aux termes de son avis en date du 22 Mars 2023 ensuite de la visite inopinée organisée le 3 novembre 2023 ;

Vu les arrêtés du 06 décembre 2011 et 06 juillet 2023 portant interdiction de circulation sur le Chemin de la Baou à tous véhicules à moteur dans les 2 sens,

Vu le pont protégé par arrêté du 21 décembre 1984;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille en date du 28 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions rendu par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées le 19 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions rendu par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique le 20 et 29 mars 2024;

Vu le courriel adressé le 10 avril 2024 par la société ROCHER MISTRAL à la BTA de Lançon de Provence ;

Vu l'arrêté de délégation de la première adjointe du 23/04/2024 ;

Vu la délibération de déport du 23/04/2024 ;

Considérant que le dossier de demande comporte une présentation du site insincère en ce qu'il décrit les aménagements servant à l'accueil du public sans jamais s'ouvrir du défaut d'autorisation des aménagements qui le desservent (notamment les parkings) et de la condamnation qui a été faite à l'exploitant de les retirer ;

Considérant que le site ne dispose pas de parc de stationnement en l'état de la fermeture du chemin de la Baou et la dangerosité qui en résulte (stationnement sauvage, gêne à la circulation ...)

Considérant l'absence de certitude quant à la prise en compte du risque par l'assureur du site en l'absence de démonstration de l'information de ce dernier du caractère illégal desdits aménagements et notamment du parking PMR ;

Considérant qu'il a été constaté suite à une visite inopinée de la commission d'accessibilité que les cheminements n'étaient pas conformes à la réglementation notamment en ce qu'ils ne permettaient pas la rotation des fauteuils roulants. Qu'en l'état et sauf démonstration de la réalisation d'aménagements pour parer à la difficulté, ces cheminements ne répondent pas aux conditions de sécurité d'usage en raison de leur impraticabilité pour les fauteuils roulants et des risques de chute qu'ils présentent pour les personnes à l'équilibre fragile.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public en matière de stationnement pour les personnes handicapées ;

Considérant que la SCDS n'est pas compétente dans le domaine du risque Feu de forêt au regard de la demande établie pour ce dossier, sur lequel le demandeur devra solliciter l'avis de la sous-commission feu de forêt ;

Considérant l'absence de décision préfectorale à ce jour reconnaissant le statut de ZAPEF pour l'année en cours et l'application de régime dérogatoire y afférent ;

Considérant l'absence de démonstration de la réalisation effective des travaux d'entretien et mise en sécurité de la zone ;

Considérant l'absence de démonstration de la présence du point de rassemblement mentionné dans le protocole d'évacuation incendie ;

Considérant l'absence de démonstration de l'organisation effective annoncée de la formation du personnel à la manipulation des extincteurs ;

Considérant l'absence de vérification des équipements en 2024 ;

Considérant notamment l'absence de précisions sur les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement dans le dossier accessibilité et l'absence de mise en œuvre d'un dispositif de sécurité par l'exploitant pour encadrer la clientèle acheminée sur site, découlant de la demande qu'il a formulée près les services de la gendarmerie de Lançon de Provence, sollicitant de cette dernière qu'elle organise en ses lieux et place un « dispositif sécuritaire » pour ce faire ;

Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie ;

Considérant que ces éléments sont de nature à porter atteinte à la sécurité du public attendu dans ces lieux et de troubler l'ordre public, que dans ces conditions, les manifestations prévues dans la demande de la SAS ROCHER MISTRAL ne peuvent être autorisées ;

Considérant que le projet relève de la réglementation ERP et non des IOP en ce que les aménagements concernés sont indissociables de l'ERP auquel ils sont rattachés, et que le pétitionnaire devra déposer une demande selon CERFA 3824*04 permettant la saisine de la Commission de sécurité.

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les manifestations mentionnées dans la demande de la SAS ROCHER MISTRAL en date du 30 MARS 2024 AU 3 NOVEMBRE 2024 ne sont pas autorisées.

Article 2 : L'autorisation ne pourra intervenir que sur nouvelle demande de la SAS Rocher Mistral et après régularisation démontrée des irrégularités listées ci-avant ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, ainsi qu'à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Lançon-Provence

Article 4 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à LA BARBEN, le 23/04/2024

Mme Maryvonne GASCON
Premier Adjoint de la Commune de la Barben



NB : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission d'arrondissement.